

Objet

Ce document a pour objet d'accompagner les équipes officinales en proposant des conseils liés au fonctionnement des pharmacies dans le contexte de l'épidémie de Covid-19.

1. Généralités

Le [plan de protection](#), imposé aux entreprises par le Conseil Fédéral depuis le 27.04.2020 afin de protéger le personnel et la clientèle et réduire le risque de transmission, a été simplifié et uniformisé (les mesures d'hygiène et la distance interpersonnelle restent d'une importance capitale pour les commerces). Le plan initial détaille comment les règles d'hygiène de l'OFSP sont respectées dans l'entreprise et doit être daté, signé et conservé (il est recommandé de l'intégrer à son système d'assurance qualité QMS) en vue d'un éventuel contrôle. Il est recommandé de le mettre à jour au vu des nouvelles circonstances :

- Un [modèle adapté aux pharmacies et aux circonstances actuelles](#) est proposé par pharmaSuisse (réservé aux membres).
- Un [modèle générique](#) est mis à disposition par l'OFSP et le SECO
- Un [aide-mémoire destiné aux employeurs](#) est mis à disposition par la SECO

Une des priorités est de garder à domicile les malades. A ce titre, pour ces patient-e-s il est recommandé de :

- Recourir au service de livraison, ou
- Solliciter des proches ou des connaissances ne présentant pas de risque particulier pour jouer le rôle de coursiers, ou
- Commander leurs médicaments en avance, déterminer d'un moment de passage, éventuellement leur remettre leurs médicaments à l'extérieur de la pharmacie, afin de réduire le temps passé dans les locaux.

2. Mesures pour le personnel officinal

Respecter les [recommandations générales de l'OFSP](#) :

- Tousser / Eternuer dans le creux du coude ou dans un mouchoir en papier propre, qui sera jeté après chaque utilisation.
- S'abstenir de se toucher le visage.
- Se laver à l'eau et au savon (minimum 20 secondes) ou se désinfecter régulièrement les mains, avant et après chaque contact avec la clientèle. Un [rapport des bonnes pratiques de lavage et désinfection des mains](#) se trouve sur le site Internet d'Unisanté.
- Garder ses distances interpersonnelles, tant avec la clientèle qu'entre le personnel.

Mesures d'hygiène spécifiques :

- Désinfecter au moins deux à trois fois par jour les surfaces de l'espace de vente (p.ex : POS, caisses, claviers, terminaux), ainsi que les surfaces du back-office touchées fréquemment (p.ex : téléphones, poignées de porte/d'armoire/de frigo, claviers et souris d'ordinateurs). Exemples de désinfectants : Incidin° Oxyfoam, Incidin° Wipes, Steriwipes°, Septiwipes° (selon les disponibilités des différents produits).
- Privilégier les paiements par cartes et idéalement sans contact.
- Aérer les locaux au moins toutes les 4 heures.

Port du masque chirurgical :

- A partir du lundi 19 octobre, le port du masque a été rendu obligatoire par l'OFSP dans toute la Suisse pour les personnes de plus de 12 ans dans les lieux suivants : transports publics, quais, gares, aéroports, zones d'accès aux transports publics et lieux clos (tels que magasins, centres commerciaux, banques, offices de poste, musées, bibliothèques, cinémas, théâtres, salles de concert, espaces clos des jardins botaniques et des parcs zoologiques, restaurants, bars, discothèques, salons de jeux, hôtels (chambres exceptées), halls d'entrée et vestiaires des piscines, salles de sport et centres de fitness, cabinets médicaux, hôpitaux, lieux de culte, centres de conseil et maisons de quartier). Ceci est également valable pour les parties de l'administration publique accessibles à la population. Les personnes ne pouvant pas porter de masque pour raison médicale sont dispensées de cette obligation.
- Un [rappel d'une utilisation correcte des masques](#) est à disposition sur le site Internet d'Unisanté.

Le Conseil fédéral a levé les consignes de protection des personnes vulnérables. Les employeurs sont invités à chercher le dialogue avec leurs employé·e·s faisant partie de cette catégorie.

Recommandations **pour le personnel** et tous les **professionnels de santé** en cas d'infection suspectée ou confirmée à la Covid-19 :

- Si un employé·e a eu un contact* non protégé (< 1.5 m sans masque) ET vit sous le même toit ou a eu une relation intime avec un cas Covid-19 confirmé: une [quarantaine](#) (document OFSP du 03.08.20 : [COVID-19 : Consignes sur la quarantaine](#)), de 10 jours, est prescrite par l'office du médecin cantonal avec auto-surveillance (température et signes cliniques) durant 10 jours après le contact. En cas d'apparition de symptômes un test de dépistage est préconisé et la quarantaine dure 10 jours au minimum après début des symptômes et après 48 heures sans symptômes. Une [quarantaine](#) (dépliant [français](#) et [anglais](#)) prononcée par les autorités donne droit aux allocations pour perte de gain Covid-19 ou à la poursuite du versement du salaire. En cas de nécessité pour le bon fonctionnement du service/établissement le personnel asymptomatique peut être amené à poursuivre son activité professionnelle, ceci en accord avec l'établissement et l'office du médecin cantonal.
- Si un employé·e a eu un contact* non protégé (< 1.5 m sans masque) avec un cas Covid-19 confirmé ne vivant PAS sous le même toit ou n'ayant PAS une relation intime : en cas de nécessité pour le bon fonctionnement du service/établissement le personnel asymptomatique peut être amené à poursuivre son activité professionnelle, ceci sous la responsabilité de l'employeur. La demande doit être adressée par l'employeur à l'adresse suivante : quarantaine.covid19@vd.ch. La quarantaine doit être maintenue en dehors de l'activité professionnelle. En cas d'apparition de symptômes un test de dépistage est préconisé. Si le test est positif, isolement de minimum 10 jours après le début des symptômes et jusqu'à 48 h après la fin des symptômes.
- Si un employé·e a des symptômes compatibles Covid-19 : un test de dépistage (cabinet du médecin traitant ou [centre de test](#)) doit être effectué. L'activité professionnelle est arrêtée jusqu'à la réception du résultat. Si le résultat est négatif, la personne reste en [isolement](#) (dépliant [français](#) et [anglais](#)) à son domicile jusqu'à 24 heures après la disparition des symptômes. Les frais du test sont pris en charge par la Confédération. La réglementation de la prise en charge des coûts par la Confédération est décrite dans la fiche d'information de l'OFSP : [Réglementation de la prise en charge de l'analyse pour le SARS-CoV-2 et des prestations médicales associées \(du 25.06.20\)](#).
- Si un employé·e est testé·e positif·ve à la Covid-19 : [l'isolement](#) (dépliant [français](#) et [anglais](#)) est prononcé par l'autorité cantonale compétente qui en détermine également la durée. En principe, il prend fin 48 heures après la disparition des symptômes et au moins 10 jours depuis leur apparition. Les situations de personnes ayant été en contact étroit avec l'employé·e feront l'objet d'une évaluation par le médecin cantonal. Il convient de continuer à respecter scrupuleusement les règles d'hygiène et de distance au sein de l'équipe officinale afin d'éviter la mise en [quarantaine](#) (dépliant [français](#) et [anglais](#)) de l'ensemble des employé·e·s. Dans le cas où ces mesures n'auraient pas été

Version du 21.10.20

respectées entre le cas et les autres employé-e-s, tout le personnel de la pharmacie serait obligatoirement mis en [quarantaine](#) (document OFSP (du 03.08.20) : [COVID-19 : Consignes sur la quarantaine](#)) pendant 10 jours, ce qui pourrait occasionner la fermeture de la pharmacie.

- Si un employé-e revient d'une [zone à risque élevé d'infection à Covid-19](#) (séjour dans les 14 jours) : la personne doit s'annoncer dans les 2 jours à la hotline 021 338 11 00 ou en ligne, formulaire disponible sous : <https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/hotline-et-informations-sur-le-coronavirus/voyageurs-en-provenance-dun-pays-a-risque-quarantaine-et-declaration-obligatoires/#c2064576>. Elle doit se mettre en [quarantaine](#) (document OFSP du 03.08.20 : [COVID-19 : Consignes sur la quarantaine et site de l'Etat de Vaud](#)) immédiatement après l'entrée en Suisse et pendant 10 jours, avec auto-surveillance (température et signes cliniques) durant cette période. En cas d'apparition de symptômes un test de dépistage est préconisé (cf. point ci-dessus). En cas de nécessité pour le bon fonctionnement du service/établissement le personnel asymptomatique peut être amené à poursuivre son activité professionnelle, ceci en accord avec l'établissement et l'office du médecin cantonal. Une demande d'exemption peut être transmise à l'adresse quarantaine.covid19@vd.ch. Cette demande ne concernera que l'activité professionnelle. Indemnisation : un.e employé.e qui ne peut pas travailler en raison d'une [quarantaine](#) (dépliant [français](#) et [anglais](#)) au retour d'un voyage d'une zone à risque, et qui ne reçoit pas de salaire de son employeur, a droit à une allocation pour perte de gain si il/elle est contraint.e de se placer en quarantaine sans faute de sa part (au moment du départ, impossibilité de savoir que sa destination se trouverait sur la liste des États à risque élevé d'infection : la destination a été ajoutée à cette liste durant son voyage). L'employé.e n'a pas droit à une indemnisation si, au moment de partir, le pays figurait déjà sur la liste des États et des territoires à risque élevé d'infection. L'allocation pour perte de gain en raison de la crise du coronavirus est versée par les caisses de compensation AVS. Informations sur le [site du Centre d'information AVS/AI](#) et sur le [site de l'Office fédéral des assurances sociales OFAS](#).

* Définition d'un contact avec un cas confirmé ou probable de CoVID-19 : soit contact avec une personne symptomatique, soit dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes, ou les 48 heures précédant le prélèvement si le cas testé positif ne présentait pas de symptômes.

3. Réaménagement des locaux

L'OFSP a réduit la distance interpersonnelle dans l'espace public de 2 mètres à 1,5 mètre et levé la limite de 1 client.e par 10 m². Les mesures suivantes à considérer sont laissées libre à l'entière discrétion des pharmacies :

- Installer des parois en plexiglas sur les comptoirs (entreprises proposant ce service : Messerli Kommunikation - 3074 Muri b.Bern - tél. 031 950 20 21 - info@mekomm.ch / WorkServices - 2035 Corcelles - tél. 079 646 90 35 - simon@workservices.ch).
- Placer des rubans de délimitation ou un marquage au sol (p.ex. pour faire tenir une distance d'au moins 1.5 m entre chaque personne lors d'attentes) ou rajouter une table/chaise contre le comptoir.
- Eventuellement envisager un nombre maximum de patient.e-s au sein de la pharmacie.
- Mettre à disposition du désinfectant à l'entrée et à la sortie tout en respectant la distance interpersonnelle requise de 1.5 m (! fixer le flacon afin d'éviter qu'une personne ne parte avec !) : un distributeur avec pompe manuelle semble plus fiable qu'un système automatique. Attention aux gouttes qui pourraient tomber au-dessous et tacher le sol (il existe des modèles avec récupérateur de gouttes, mais il est recommandé de les nettoyer au minimum une fois par jour, sinon il peut se former un résidu sec).
- Afficher les [informations de l'OFSP](#).

4. Réorganisation des prestations

Le « Service de livraison étendu durant la pandémie de coronavirus », établi par pharmaSuisse avec d'autres partenaires, permet aux personnes en [quarantaine](#) (dépliant [français](#) et [anglais](#)) de se faire livrer à domicile des médicaments sans ordonnance, sans renoncer aux conseils spécialisés des pharmacies et drogueries locales, même sans faire partie de la patientèle habituelle. Les gérant-e-s de pharmacies membres de pharmaSuisse peuvent s'identifier comme proposant la prestation dans leur profil personnel sur www.pharmaSuisse.org. Celles-ci figureront alors sur www.medicaments-sans-ordonnance.ch et les patient-e-s pourront trouver la pharmacie la plus proche grâce à un système de localisation. Pour pouvoir proposer cette prestation, les pharmacies doivent remplir les exigences légales:

- Identifier la personne et vérifier l'adresse de son domicile.
- Etablir les besoins de la personne et les paramètres médicaux nécessaires dans le cadre d'un contact direct et interactif (téléphone ou chat vidéo), en suivant par exemple la méthode LINDAAFF.
- Documenter le conseil et la remise du médicament, y compris sa distribution.

Selon le document de l'OFSP [Vaccinations en période de pandémie de COVID-19](#), les vaccinations ne font pas partie des interventions non urgentes et peuvent donc être administrées tout en pondérant les risques (ceux d'une contamination à la Covid-19 lors d'une consultation avec ceux posés par les maladies à prévention vaccinale). Outre les mesures d'hygiène et de conduite usuelles, la personne à vacciner devra être en bonne santé et ne présenter [aucun des symptômes compatibles avec la Covid-19](#). Cette dernière devrait être reçue sur rendez-vous individuel. [La vaccination contre la grippe est recommandée par l'OFSP pour l'hiver 2020-2021](#) comme les années précédentes, c'est-à-dire principalement pour les personnes à risque (âge dès 65 ans, femmes enceintes, personnes souffrant de maladies chroniques, etc.). Il est aussi particulièrement recommandé de vacciner leurs proches (y compris les enfants dès l'âge de 6 mois) puisque les facteurs de risques de complications de la grippe incluent ceux de complications de la Covid-19. Toutes les doses de vaccin contre la grippe prévues pour le marché suisse ont déjà été réservées mais une livraison supplémentaire devrait être possible fin novembre/début décembre sur commande auprès des fournisseurs et grossistes. Des [informations détaillées sur les vaccins antigrippaux et leur disponibilité ont été émises sur le site de l'OFSP « se vacciner contre la grippe »](#). pharmaSuisse propose des recommandations pratiques dans son document [Vaccinations pendant la pandémie de coronavirus](#), qui fournit également des informations complémentaires concernant la vaccination contre la FSME.

Pour les pharmacies qui vendent des lunettes, il est recommandé de ne pas laisser essayer les lunettes en libre-service (p. ex : mettre le présentoir à proximité du comptoir ou de le retirer de l'espace de vente) et de désinfecter systématiquement les montures avant et après chaque contact avec la clientèle ou le personnel à l'aide de lingettes à usage unique contenant un tensioactif.

5. Réserves en prévision d'une deuxième vague

Chaque pharmacie est tenue d'avoir en stock les réserves suivantes :

- 4 masques/jour de travail/ l'employé-e pour 12 semaines (l'approvisionnement est à la charge des pharmacies et se fait auprès de la filière mise en place par le Canton et les filières habituelles).
- 30 litres maximum de désinfectant pour les mains (l'approvisionnement se fait auprès des filières habituelles)
- Une réserve de médicaments couvrant 40 jours.

6. Plateforme de partage

La plateforme «[CIRRNET](#)» invite toutes les institutions de santé à partager leurs difficultés et réussites :

Partage des difficultés, telles que :

- manques d'organisation ou de communication
- pénuries et défauts de matériel
- événements critiques sans dommages pour les patients
- risques cliniques

Partage des réussites, telles que :

- stratégies de gestion réussies
- mesures de soutien à la gestion des risques cliniques
- expériences positives
- exemples de réussite.